



**NOTE N°06-93 DU 11 JUILLET 1993 RELATIVE
A LA REALISATION D'OPERATION D'ARBITRAGE SUR
COMPTES DEVICES EN DIFFERENTES MONNAIES ETRANGERES**

Selon des informations portées à notre connaissance, certains guichets bancaires permettraient la réalisation à des fins spéculatives d'opérations d'arbitrage sur comptes devises tenus en différentes monnaies étrangères.

La présente note a pour objet de faire savoir que les opérations d'arbitrage menées à des fins spéculatives et consistant à tirer avantage des fluctuations de change ne peuvent être autorisées. Il y a lieu à cet égard de se référer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives au fonctionnement des comptes devises.

En conséquence, la détention de plusieurs comptes devises en différentes monnaies étrangères ne peut être permise s'il est constaté que ces comptes servent à la réalisation d'opérations d'arbitrage à des fins spéculatives.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI**